



Les Auxiliaires de vie scolaire

La loi de 2005 sur le handicap rend obligatoire la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire.

Dans l'Éducation Nationale, les AVS **sont des assistants d'éducation** que la [circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003](#) permet de mettre au service d'un accompagnement à l'intégration scolaire, individuelle (AVSi) ou collective (AVSco), des élèves handicapés.

I. Le contrat :

Les assistants d'éducation/ AVS sont recrutés par **un contrat écrit** dans lequel sont précisées conformément à l'énumération de l'article 1 du décret de mai 2003, ses fonctions, les établissements ou écoles où il effectue son service, ainsi que les fonctions qu'il y exerce et la quotité de service (voir les contrats-types).

Les AVS peuvent être recrutées à plein temps, temps partiel ou mi-temps. Le plus souvent, il s'agit d'un contrat à mi-temps, soit 803,50 heures de travail effectif (910 heures annuelles rémunérées) avec en moyenne 21 heures hebdomadaires pendant 36 semaines (en période scolaire) le temps de travail étant annualisé.

II. Le recrutement:

II.1 Conditions applicables à tous les agents non titulaires

L'assistant d'éducation est recruté par contrat à durée déterminée sur une durée maximale de 3 ans et renouvelable dans la limite de 6 ans **quelque soit la quotité de travail**. Il est régi par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et bénéficie à ce titre d'un contrat de droit public.

II.2 Conditions propres aux fonctions d'assistant d'éducation/ AVS

Le dispositif des assistants d'éducation s'inscrit dans l'objectif social d'aide à des étudiants dans la poursuite de leurs études. **Aussi la loi prévoit-elle une priorité aux étudiants boursiers.**

Le temps de service des intéressés doit être adapté pour tenir compte de la nécessité de rendre compatibles les fonctions d'assistant d'éducation avec la poursuite d'études supérieures. C'est pourquoi l'article 4 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit que les assistants d'éducation **peuvent être recrutés à temps incomplet.**

L'article 3 du décret du 6 juin 2003 prévoit en outre que les assistants d'éducation doivent être au moins **titulaires du baccalauréat**, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV .

Ce même article prévoit que les assistants d'éducation exerçant en internat doivent être âgés de **20 ans au moins**. Cette condition d'âge s'apprécie **au moment de la prise effective de fonctions.**

II.3 L'employeur

Il y a 2 modes de recrutement :

- Pour les **AVS-co** : recrutement **par le chef d'établissement**.
- Pour les **AVS-i** : recrutement **par l'IA** afin d'unifier le dispositif départemental. Leur contrat précisera les établissements dans lesquels ils seront appelés à accompagner les élèves sur décision de la MDPH.

III. La durée du contrat :

La durée privilégiée est de un an (1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1). Les contrats d'une durée inférieure à l'année scolaire devraient correspondre à des situations particulières liées à l'organisation et à la situation de l'établissement ou aux contraintes des candidats aux fonctions.

Si le contrat est pris à compter du 15 septembre il ne pourra excéder le 30 juin.

Dans le cas de remplacement de courte durée : interruptions de service, congé maladie, congé maternité, la durée du contrat sera déterminée par la dotation budgétaire attribuée. Le volume horaire de cette dotation sera calculé jusqu'au 30 juin.

IV. Le renouvellement de contrat :

Le renouvellement de contrat doit être exprès, ce qui exclut tout renouvellement par tacite reconduction. L'employeur doit donc notifier son intention de renouveler ou non l'engagement de l'Assistant d'Education, il le fait en recommandé avec accusé de réception en indiquant sur le courrier les voies et délais de recours. Le délai de préavis dépend de la durée du contrat :

- pour un CDD inférieur à 6 mois : **8 jours** au minimum avant le terme du contrat ;
- pour un CDD supérieur ou égal à 6 mois et inférieur à 2 ans : **1 mois** au minimum avant le terme du contrat ;
- pour un CDD supérieur ou égal à 2 ans : **2 mois** au minimum avant le terme du contrat.

L'AED dispose d'un **délai de 8 jours** pour faire connaître son acceptation. L'absence de réponse est considérée comme renoncement à l'emploi (**art 45 du décret 86-83 du 17/01/1986**).

V- Les missions

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer **quatre types d'activités** :

- Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas, ...). Il peut également s'agir d'une aide aux tâches scolaires ;
- Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières : en lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul, l'AVS permet à l'élève d'être partie prenante dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence vise également à éviter l'exclusion de l'élève des activités physiques et sportives ;

- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, est un des éléments de l'aide à l'élève ;
- Une collaboration au suivi des projets de scolarisation (réunions d'élaboration ou de régulation du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe de suivi de scolarisation, ...)

VI- La formation

Crédit d'heures pour formation :

Le crédit d'heures est institué par l'article 5 du décret du 6 juin 2003. Il a pour objectif de mieux concilier la poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle et l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation.

L'assistant d'éducation sollicitant un crédit d'heures présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives de la formation (attestation d'inscription universitaire ou de l'organisme de formation) ainsi que du volume d'heures annuel de cette formation et, le cas échéant, de ses contraintes spécifiques (participation obligatoire à des stages).

Cette demande peut être présentée par le candidat préalablement à la conclusion du contrat, ou pendant l'exécution de celui-ci. Il est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service.

L'assistant d'éducation exerçant à mi-temps peut ainsi par exemple bénéficier d'un crédit de 100 heures par an.

Le crédit d'heures octroyé s'impute sur les horaires de travail.

Lorsque l'assistant bénéficie du crédit d'heures, **le régime des autorisations d'absence compensées peut-être utilisé à titre complémentaire**, afin de permettre des reports de service en plus des réductions horaires liées au crédit d'heures. **Ces autorisations d'absence dites « compensées » donnent lieu à une compensation de service.**

La formation d'adaptation à l'emploi

La note du 17 Juin 2004 prévoit que tous les AVS bénéficient de modules de formation d'adaptation à l'emploi d'une durée minimale de 60 heures. Mais sur le terrain, la réalité est toute autre et la différence entre les académies est notoire. Le se-Unsa se bat pour que cette formation soit mise en place dans toutes les académies.

NB : Elle se déroule très souvent le mercredi.

La validation des acquis de l'expérience

Une durée d'activité de trois années à temps plein est exigée pour retirer un dossier de VAE.

Le PAF

Le plan académique de formation est ouvert aux non titulaires. La participation de l'agent à ces formations est soumise à autorisation.

VII- Et l'avenir ?

Pour le moment, c'est très flou ! L'état ne s'engage pas vers la pérennisation de ce métier, loin de là. La signature de la convention avec quatre associations en juin 2010 n'est que poudre aux yeux : seuls 574 AVS en fin de contrats (sur 20000 employés !) ont été transférés vers ces associations.

Le SE-Unsa continue d'exiger la création de la profession d'accompagnant du jeune handicapé.

Textes de référence

- ❖ [décret n° 2003-484 du 6 juin 2003](#) (conditions de recrutement des assistants d'éducation)
- ❖ [circulaires n° 2003-092 du 11 juin 2003](#)(– Dispositions spécifiques aux assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-I)).
- ❖ Note de service N. 2008-100 du 24 juillet 2008 sur la formation et la VAE : <http://www.education.gouv.fr/bo/2008/31/MENE0800533C.htm>
- ❖ Note du 17 Juin 2004 sur la formation d'adaptation à l'emploi : <http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page155.htm>